

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA METROPOLE D'AIX- MARSEILLE-PROVENCE-METROPOLE

Séance du 28 avril 2016

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 206 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Christian AMIRATY - Serge ANDREONI - Patrick APPARICIO - Philippe ARDHUIN - Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Michel AZOULAI - René BACCINO - Mireille BALLETTI - Loïc BARAT - Guy BARRET - Sylvia BARTHELEMY - Marie-Josée BATTISTA - Yves BEAUVAL - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - André BERTERO - Jean-Pierre BERTRAND - Jacques BESNAÏNOU - Solange BIAGGI - Roland BLUM - Odile BONTHOUX - Patrick BORE - Jacques BOUDON - Michel BOULAN - Frédéric BOUSQUET - Valérie BOYER - Gérard BRAMOULLE - Christian BURLE - Henri CAMBESSEDES - Jean-Louis CANAL - Laure-Agnès CARADEC - Marie-Arlette CARLOTTI - Eric CASADO - Eugène CASELLI - Michel CATANEO - Roland CAZZOLA - Martine CESARI - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Maurice CHAZEAU - Gérard CHENOZ - Jean-David CIOT - Frédéric COLLART - Laurent COMAS - Monique CORDIER - Jean-François CORNO - Pierre COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Sandrine D'ANGIO - Michel DARY - Monique DAUBET-GRUNDLER - Philippe DE SAINTDO - Sophie DEGIOANNI - Christian DELAVET - Anne-Marie D'ESTIENNE D'ORVES - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Nouriaty DJAMBAE - Pierre DJIANE - Frédéric DOURNAYAN - Marie-France DROPY OURET - Sandra DUGUET - Michèle EMERY - Hervé FABRE-AUBRESPY - Nathalie FEDI - Jean-Claude FERAUD - Patricia FERNANDEZ-PEDINIELLI - Gilbert FERRARI - Céline FILIPPI - Claude FILIPPI - Richard FINDYKIAN - Dominique FLEURY VLASTO - Olivier FREGEAC - Arlette FRUCTUS - Josette FURACE - Loïc GACHON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Hélène GENTE-CEAGLIO - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Georges GOMEZ - Philippe GRANGE - Jean-Christophe GROSSI - Albert GUIGUI - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Daniel HERMANN - Garo HOVSEPIAN - Eliane ISIDORE - Nicolas ISNARD - Noro ISSAN-HAMADY - Bernard JACQUIER - Maryse JOISSAINS MASINI - Nicole JOULIA - Mireille JOUVE - André JULLIEN - Didier KHELFA - Robert LAGIER - Dany LAMY - Michel LAN - Albert LAPEYRE - Eric LE DISSES - Stéphane LE RUDULIER - Michel LEGIER - Gisèle LELOUIS - Gaëlle LENFANT - Annie LEVY-MOZZICONACCI - Hélène LHEN-ROUBAUD - Marie-Louise LOTA - Jean-Pierre MAGGI - Antoine MAGGIO - Irène MALAUZAT - Richard MALLIE - Joël MANCEL - Rémi MARCENGO - Stéphane MARI - Jeanne MARTI - Régis MARTIN - Bernard MARTY - Christophe MASSE - Florence MASSE - Marcel MAUNIER - Georges MAURY - Roger MEI - Catherine MEMOLI PILA - Patrick MENNUCCI - Arnaud MERCIER - Xavier MERY - Yves MESNARD - Marie-Claude MICHEL - Michel MILLE - Danielle MILON - Pierre MINGAUD - André MOLINO - Jean-Claude MONDOLINI - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Yves MORAINÉ - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Patrick PADOVANI - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Didier PARAKIAN - Chrystiane PAUL - Christian PELLICANI - Serge PEROTTINO - Elisabeth PHILIPPE - Claude PICCIRILLO - stephane PICHON - Marc POGGIALE - Jean-Jacques POLITANO - Gérard POLIZZI - Roland POVINELLI - Muriel PRISCO - Marine PUSTORINO-DURAND - Julien RAVIER - Stéphane RAVIER - Martine RENAUD - Maryvonne RIBIERE - Jean ROATTA - Marie-Laure ROCCA-SERRA - Maryse RODDE - Carine ROGER - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Roger RUZE - Florian SALAZAR-MARTIN - Sandra SALOUM-DALBIN - Isabelle SAVON - Eric SCOTTO - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Emmanuelle SINOPOLI - Jules SUSINI - Luc TALASSINOS - Francis TAULAN - Guy TEISSIER - Dominique TIAN - Jean-Louis TIXIER - Maxime TOMMASINI - Jocelyne TRANI - Claude VALLETTE - Martine VASSAL - Josette VENTRE - Yves VIDAL - Frédéric VIGOUROUX - Patrick VILORIA - Yves WIGT - David YTIER - Didier ZANINI - Kheira ZENAFI - Karim ZERIBI - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Guy ALBERT représenté par Mireille JOUVE - Robert ASSANTE représenté par Laure-Agnès CARADEC - Colette BABOUCHEAN représentée par Catherine MEMOLI PILA - Jean-Pierre BAUMANN représenté par Georges MAURY - Jean-Louis BONAN représenté par Bernard DESTROST - Anne CLAUDIUS-PETIT représentée par Carine ROGER - Roland DARROUZES représenté par Yves WIGT - Jean-Claude DELAGE représenté par Bruno GILLES - Eric DIARD représenté par Roland MOUREN - Nadia DJERROUD BOULAINSEUR représentée par Josette FURACE - Jean-Pierre GIORGI représenté par Roland GIBERTI - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Nathalie LAINE représentée par Patrick BORE - Bernard MARANDAT représenté par Jeanne MARTI - Danielle MENET représentée par Sophie ARTARIA-AMARANTINIS - Richard MIRON représenté par Frédéric BOUSQUET - Virginie MONNET-CORTI représentée par Frédéric COLLART - Marie MUSTACHIA représentée par Antoine MAGGIO - Jérôme ORGEAS représenté par Patrick GHIGONETTO - Roger PELLENC représenté par Jean-Claude FERAUD - Nathalie PIGAMO représentée par Florence MASSE - Roger PIZOT représenté par Georges CRISTIANI - Véronique PRADEL représentée par Patrick VILORIA - René RAIMONDI représenté par Frédéric VIGOUROUX - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Guy TEISSIER - Marie-France SOURD GULINO représentée par David YTIER - Philippe VERAN représenté par Nicolas ISNARD.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Signé le 28 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2016

Monsieur Le Président a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

HN 076-206/16/CM

■ Délibération cadre - Répartition des compétences relatives à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire et leurs Présidents respectifs – Conseil de Territoire n°1

HN 076-28/04/16 CM

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM) exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plan d'Occupation des Sols (POS), Plan Local d'Urbanisme (PLU) des 18 communes qui la composaient.

Chacune des communes disposait ainsi de son propre document couvrant son territoire communal.

Cependant, depuis 2010, le législateur à travers la loi portant « Engagement National pour l'Environnement », renforcée en 2014 par la loi pour « l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové », a posé le principe de l'élaboration du Plan Local de l'Urbanisme non plus à l'échelle communale mais à l'échelle intercommunale.

Dès lors, le Plan Local de l'Urbanisme doit en principe couvrir l'intégralité du territoire intercommunal.

Depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (AMP) est créée par fusion des six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, de l'Agglopolo Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Ouest Provence, du Pays de Martigues et Communauté urbaine Marseille Provence Métropole (MPM).

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par le Président du Conseil de la Métropole. Toutefois la loi a créé spécifiquement pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés par un Président du Conseil de Territoire. Leur périmètre se fonde sur les périmètres des six intercommunalités fusionnées.

En vertu de l'article L 134-12 du Code de l'Urbanisme et par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi). Le périmètre de chacun de ces plans couvre un territoire de la Métropole. Seules les procédures de modification, de modification simplifiée et de mise en compatibilité peuvent être proposées sur les documents en vigueur à l'échelle communale.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu sur le seul périmètre du Conseil de Territoire n°1 (ancien établissement public de coopération intercommunale MPM) (article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'article L. 134-13 du Code de l'Urbanisme détermine les compétences exclusives des Conseils de Territoire en matière de PLU.

De plus, l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales attribue des compétences exclusives au Conseil de la Métropole pour l'approbation du PLU. Les mêmes dispositions obligent également le Conseil de Métropole, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, à déléguer aux

Signé le 28 Avril 2016

Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2016

Métropole d'Aix-Marseille-Provence
HN 076-206/16/CM

Conseils de Territoire ses compétences en matière de PLU, à l'exception de sa compétence exclusive d'approbation.

Signé le 28 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2016

Il est rappelé que dans le cadre de l'élaboration du PLU intercommunal, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, à laquelle la Métropole d'Aix-Marseille-Provence s'est substituée de plein droit, avait défini les modalités de la collaboration avec les communes par délibération du Conseil communautaire n° AEC 001-1009/15/CC en date du 22 mai 2015. Il convient d'intégrer au schéma de la procédure d'élaboration du PLU du Territoire n°1 ces modalités de collaboration.

Enfin, concernant les délégations au Président du Conseil de Territoire n°1, il est rappelé que :

- d'une part, en application de l'article L. 5218-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil de Territoire exécute les délibérations du Conseil de Territoire ;
- d'autre part, par arrêté, le Président du Conseil de la Métropole délègue au Vice-président, Président du Conseil de Territoire n°1, les fonctions relevant du Président du Conseil de la Métropole en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du territoire n°1 à l'exception de la saisine pour avis du Conseil de Territoire n°1 conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi en matière d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, il relève :

- des compétences du Conseil de la Métropole : la transmission au Conseil de Territoire des orientations stratégiques permettant l'élaboration du PLU afin d'assurer la cohérence du projet métropolitain, la participation au débat sur le PADD au sein du Conseil de Territoire par l'intermédiaire de l'un de ses représentants, l'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- des compétences du Conseil de Territoire : le suivi de la procédure d'élaboration du PLU, la prescription de l'élaboration du PLU, la définition des objectifs et les modalités de la concertation, l'arrêt des modalités de collaboration avec les communes, la réunion des conférences intercommunales préalablement à l'arrêt des modalités de la collaboration avec les communes concernées et à l'issue de l'enquête publique, l'organisation du débat sur le PADD (délibération) qui a lieu en son sein et au sein des conseils municipaux concernés, l'arrêt du projet de PLU, la transmission pour avis aux communes du Territoire du projet de PLU arrêté, la présentation à l'issue de l'enquête publique des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête aux maires des communes concernées, émettre un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du PLU.
- des compétences du Président du Conseil de Métropole, qu'il peut éventuellement déléguer au Vice-président : la notification au Préfet, aux personnes publiques associées et aux Maires des Communes, l'organisation de l'enquête publique, la saisine pour avis du Conseil de Territoire conformément à l'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales et la saisine pour avis du Conseil de Développement.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5218-1 et suivants;
- Le Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 134-11 et suivants, les articles L. 153-1 et suivants, et l'article R. 153-1 ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Signé le 28 Avril 2016
Reçu au Contrôle de légalité le 12 mai 2016

- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération du Conseil Métropolitain du 17 mars 2016 portant délégation de compétences du Conseil Métropolitain aux Conseils de Territoire ;
- La délibération du Conseil communautaire de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole n°AEC 001-1009/15/CC du 22 mai 2015 fixant les modalités de la collaboration avec les communes ;
- La lettre de saisine du Président du Conseil de la Métropole ;
- L'avis rendu par le Conseil de Territoire n°1 en date du 22 avril 2016.

Où le rapport ci-dessus,

Considérant

- Que depuis le 1^{er} janvier 2016 la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme et de documents en tenant lieu,
- Que la loi NOTRe donne à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, en matière d'urbanisme, un statut particulier en fixant des prérogatives propres au Conseil de la Métropole et au Conseil de Territoire, en instaurant un régime transitoire de délégation automatique de compétence et en donnant la possibilité de déléguer certaines prérogatives au Conseil de Territoire,
- Que par dérogation à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence élabore dans le cadre de ses Conseils de Territoire plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi).

Délibère

Article 1 :

Pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est seul compétent pour :

- transmettre au Conseil de Territoire les orientations stratégiques permettant l'élaboration du PLUi ;
- participer aux débats sur le PADD au sein du Conseil de Territoire par l'intermédiaire de l'un de ses représentants ;
- approuver le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Article 2 :

Pour la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal, le Conseil de Territoire est seul chargé du suivi et de l'élaboration du PLUi .

Il prescrit son élaboration, définit les objectifs et les modalités de la concertation.

Il arrête les modalités de collaboration avec les communes.

Il réunit la conférence intercommunale préalablement à l'arrêt des modalités de la collaboration avec les communes concernées et à l'issue de l'enquête publique.

Il organise le débat sur le PADD (délibération) qui a lieu en son sein et au sein des conseils municipaux concernés.

Il arrête le projet de PLUi.

Il transmet pour avis aux communes du territoire le projet de PLUi arrêté.

Il présente, à l'issue de l'enquête publique, les avis joints au dossier, les observations du public et le rapport du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête aux maires des communes.

Il émet un avis sur le projet de délibération du Conseil de la Métropole relative à l'approbation du PLUi.

Article 3 :

Cette délégation a pour objectif de garantir la proximité de l'action publique dans les périmètres devenus Conseils de Territoires et s'inscrit dans les conditions susmentionnées conformément au schéma ci-joint en annexe.

Article 4 :

Les crédits nécessaires sont inscrits aux budgets 2016 et suivants de la Métropole.

Article 5 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
d'Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Sénateur des Bouches-du-Rhône

Jean-Claude GAUDIN